



P.I.C. INTERREG III B – Méditerranée occidentale

EBAUCHE DE CONVENTION TYPE

pour la réalisation du projet intitulé :

« <titre> »

ENTRE

<Chef de file>, représenté par <Monsieur ou Madame X>, en qualité de <fonction>, dénommé chef de file ,

ET

<Organisme partenaire n°1>, représentée par <Monsieur ou Madame Y>, en qualité de <fonction>, ci-après dénommé partenaire,

ET

<Organisme partenaire n°2>, représentée par <Monsieur ou Madame Z>, en qualité de <fonction>, ci-après dénommé partenaire,

ET

<Organisme partenaire n°2>, représentée par <Monsieur ou Madame Z>, en qualité de <fonction>, ci-après dénommé partenaire,

VU le Règlement (CE) n. 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, comprenant les dispositions générales sur les Fonds structurels, qui indique à l'art.20 Interreg comme l'une des initiatives communautaires destinataires de financements au titre du Fond européen de développement régional (FEDER) et établit à l'art. 21 que la Commission adopte des orientations décrivant, pour chaque initiative, les objectifs, le champ d'application et les modalités appropriées de mise en œuvre ;

VUE la Communication aux Etats membres C(2000) 143/08 du 28 avril 2000 qui a établi les orientations de l'initiative communautaire INTERREG III, en indiquant à l'annexe 3 le Programme "Méditerranée occidentale", dont font partie les régions italiennes Basilicate, Calabre, Campanie, Emilie-Romagne, Latium, Ligurie, Lombardie, Ombrie, Piémont, Sardaigne, Sicile, Toscane, Val d'Aoste, les régions françaises Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte d'Azur, Rhône-Alpes, les régions portugaises Algarve, Alentejo, les régions espagnoles Andalousie, Aragon, Catalogne, îles Baléares, Murcie, Valence, Ceuta et Melilla, Gibraltar (Royaume-Uni), et l'ensemble du territoire de la Grèce, comme zones admises au financement FEDER;

VU le Programme d'Initiative Communautaire Interreg III B Méditerranée occidentale approuvé par la Commission européenne avec la Décision C(2001) 4069 du 27 décembre 2001 qui définit les objectifs et les finalités de la coopération des régions de l'espace ;

VU le Complément de programmation Méditerranée occidentale arrêté par l'Autorité de Gestion après l'accord du Comité de suivi du programme lors de sa réunion de constitution à Marseille le 22 mars 2002, qui définit les éléments de mise en œuvre du PIC Interreg III B Méditerranée Occidentale ;

VU l'appel à projets approuvé par le Comité de suivi du programme lors de sa réunion du, qui établit les modalités de présentation des projets en vue d'un financement au titre du PIC Interreg III B Méditerranée Occidentale ;

CONSIDERANT QUE les signataires de la présente convention ont rédigé de façon partenariale le projet <<titre>>, ci-joint, pour lequel ils souhaitent de demander un financement au titre de l'axe mesure..... du PIC Interreg III B Méditerranée Occidentale ;

CONSIDERANT QUE selon la Communication C(2000) 143/08 point 31 déjà citée, dans le cas d'opérations impliquant des partenaires dans différents États membres, le bénéficiaire final est le partenaire maître d'ouvrage de l'opération (chef de file); il assure la gestion financière et la coordination des différents partenaires participant à l'opération et en est, auprès de l'Autorité de gestion, financièrement et légalement responsable. Le maître d'ouvrage établira avec ces partenaires, éventuellement sous la forme d'une convention, le partage des responsabilités réciproques pour les interventions au sujet de partenaires de plusieurs États membres, le bénéficiaire final est le partenaire responsable de l'intervention, qui s'occupe de la gestion financière et de la coordination des différents participants ;

CONSIDERANT QUE le Programme d'Initiative Communautaire Interreg III B Méditerranée Occidentale au § 4.2.4 prévoit la signature des conventions, à transmettre à l'Autorité de Gestion, entre les autorités publiques nationales contribuant au financement du projet et le maître d'ouvrage ;

CONSIDERANT QUE le complément de programmation prévoit au § 5.2 que les partenaires définissent, avant le financement, les éléments qualifiants la coopération au travers d'une convention correspondante

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités de coopération entre les parties signataires et détermine leurs responsabilités respectives dans l'exécution du projet de coopération transnationale intitulé : « <titre> », dont le contenu a été approuvé par tous les partenaires.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU CHEF DE FILE

Les partenaires désignent d'un commun accord <.....> comme chef de file du projet. Le chef de file, comme défini dans le §5.2 du Complément de programmation, :

- a la responsabilité du projet au regard de l'Autorité de Gestion, l'Autorité de Paiement et les États Membres, ainsi que vis à vis de la Commission Européenne;
- est le référent unique de l'Autorité de gestion et de l'Autorité de paiement ;
- est le coordonnateur des autres partenaires signataires de la présente convention.

Il répond de l'avancement du projet en termes d'exécution financière et physique et en particulier il répond des fonds FEDER qui lui sont directement versés par l'Autorité de paiement.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve d'approbation du projet par le Comité de Programmation, la présente convention produira ses effets à compter de la date de signature plus récente et jusqu'à la date de réception du solde par tous les partenaires. En cas de non approbation du projet, aucune dépense effectuée en rapport avec la présente Convention ne sera remboursée par le chef de file aux partenaires.

ARTICLE 4 – DUREE DU PROJET

La durée du projet est fixée pour mois à partir du..... et jusqu'au
Les éventuelles modifications seront proposées par le chef de file, après accord du Comité de Pilotage, à l'Autorité de Gestion qui, le cas échéant, remettra la question au Comité de Programmation.

ARTICLE 5 – GARANTIE DE NON DUPLICATION

Les partenaires s'engagent à garantir la non duplication du financement du projet. En d'autres termes, ils assurent que les activités qui font l'objet du projetn'ont pas déjà bénéficiées d'autres financements communautaires et/ou nationaux/régionaux ni n'en bénéficieront un fois le projet approuvé. Ils assurent aussi de ne pas dupliquer des travaux existants, en apportant des solutions innovantes aux problématiques affrontées par le projet ou en choisissant des thèmes qui n'ont pas encore été traités.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU CHEF DE FILE

Le chef de file présente, au nom de tous les partenaires, la demande de subvention publique pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1 et:

1. s'engage à répondre, en tant que référent unique et en accord avec les autres partenaires, aux demandes d'information ou de modification qui pourrait parvenir de l'Autorité de Gestion du programme ;
2. communique aux autres partenaires les résultats de l'instruction et les décisions adoptées par le Comité de Programmation ;
3. communique à l'Autorité de Gestion les décisions et les modifications adoptées par l'ensemble des partenaires ;
4. assure le démarrage coordonné du projet, ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais prévus dans la fiche projet;
5. est l'entité bénéficiaire du concours financier du FEDER au titre du programme INTERREG III B Méditerranée Occidentale et à ce titre il signe avec l'Autorité de gestion la convention d'acceptation du concours communautaire et accepte toutes les obligations qui en découlent ;
6. s'engage à tenir une comptabilité séparée relative à l'exécution du projet, tant pour les crédits FEDER que pour les contreparties nationales
7. organise et tient la comptabilité d'ensemble du projet et recueille la documentation comptable, en conformité avec le Règlement 438/2001 (comme modifié par le règlement 2355/2002) fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 1260/1999 du Conseil concernant les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels ;
8. conserve et rend disponible, sur demande de la Commission, de l'Autorité de gestion et des coordinateurs nationaux toute la documentation relative à la mise en œuvre du projet jusqu'à trois ans après le paiement du solde du programme, conformément à l'article 38 paragraphe 6 du Règlement 1260/99;
9. est responsable de l'utilisation du système informatisé de gestion adopté par le programme et de l'imputation correcte des données sur le monitoring procédural, financier et physique ;
10. est responsable de l'établissement et de la transmission à l'Autorité de gestion des états d'avancement périodiques, des rapports intermédiaires d'activité, du rapport final d'activité, des documents de suivi budgétaire, des demandes de remboursement des dépenses certifiées;

11. définit, de façon coordonnée avec l'Autorité de gestion, les mesures plus adéquates en vue de la diffusion des informations sur le projet ; à ce titre il est responsable du respect des obligations communautaires en matière d'information et publicité (en particulier du respect du règlement CE 1159/00);
12. accepte les contrôles, ses conclusions et ses conséquences, des services communautaires compétents et des administrations qui cofinancent le projet portant sur la mise en œuvre du projet et sur l'utilisation de la subvention lui étant accordée.
13. S'engage à fournir à l'AUG la documentation et l'information nécessaire pour procéder à la correcte signature de la Convention entre l'AUG et le chef de file dans le délais maximum de 2 mois après la date de réception de la communication de l'approbation du projet de la part de l'AUG.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES AUTRES PARTENAIRES DU PROJET

Les partenaires acceptent la coordination technique, administrative et financière du chef de file afin de permettre à ce dernier de remplir ses obligations à l'égard de l'Autorité de Gestion et de l'Autorité de Paiement. De plus, ils s'engagent à :

1. fournir rapidement les réponses aux demandes d'information ainsi que les documents nécessaires à l'instruction ;
2. communiquer leur acceptation relative aux décisions et aux modifications éventuelles qui ont été adoptées par le Comité de programmation et communiquées au chef de file ;
3. exécuter les activités prévues conformément aux modalités et aux délais établies dans la fiche-projet;
4. tenir une comptabilité séparée relative à l'exécution du projet, tant pour les crédits FEDER que pour les contreparties nationales
5. transmettre au chef de file la documentation relative à la mise en oeuvre et des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi.
6. utiliser le système informatisé de gestion adopté par le programme afin d'imputer les données relatives à la mise en œuvre du programme de leur part de projet
7. transmettre aux certificateurs nationaux les pièces justificatives nécessaires pour que ceux-ci procèdent aux contrôles de premier niveau et à la certification des dépenses au moins 45 jours avant l'échéance prévue pour la présentation de la demande de remboursement pour le projet dans son globalité;
8. transmettre au chef de file les dépenses certifiées au niveau national au moins 15 jours avant l'échéance prévue pour la présentation de la demande de remboursement pour le projet dans sa globalité, sous réserve que les certificateurs aient restitué les documents certifiés dans le temps impartis ;
9. conserver et rendre disponible, sur demande de la Commission, de l'Autorité de gestion, des coordinateurs nationaux et du chef de file toute la documentation relative à la mise en œuvre du projet jusqu'à trois ans après le paiement du solde du programme, conformément à l'article 38 paragraphe 6 du Règlement 1260/99;
10. accepter les contrôles, ses conclusions et ses conséquences, des services communautaires compétents et des administrations qui cofinancent le projet portant sur la mise en œuvre du projet et sur l'utilisation de la subvention accordée ;
11. respecter les obligations communautaires en matière d'information et publicité (en particulier du respect du règlement CE 1159/00).
12. S'engage à fournir au chef de file la documentation et l'information nécessaire pour qu'il soit en mesure de procéder à la correcte signature de la Convention entre l'AUG et le chef

de file dans le délais maximun de 2 mois après la date de réception de la communication de l'approbation du projet de la part de l'AUG.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES DES PAYS TIERS ET/OU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Les dits partenaires s'engagent à

1. accepter la coordination technique, administrative et financière du chef de file afin de permettre à ce dernier de remplir ses obligations à l'égard de l'Autorité de Gestion ;
2. fournir rapidement les réponses aux demandes d'information ainsi que les documents nécessaires à l'instruction ;
3. communiquer leur acceptation relative aux décisions et aux modifications éventuelles qui ont été adoptées par le Comité de programmation et communiquées au chef de file ;
4. exécuter les activités prévues conformément aux modalités et aux délais établies dans la fiche-projet;
5. tenir une comptabilité séparée relative à l'exécution du projet
6. transmettre au chef de file la documentation relative à la mise en oeuvre et des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier
7. démontrer l'avancement financier pour les activités qui leur incombent à l'occasion de la présentation des demandes de remboursement du projet
8. respecter les obligations en matière d'information et publicité, en particulier en apposant la mention «Projet financé par l'Union Européen - FEDER» sur chaque produit/résultat/matériel de promotion lié au projet. Il faudra aussi apposer l'emblème de l'Union Européenne et le logo du programme Medocc.

ARTICLE 9 – STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU PARTENARIAT

Le chef de file et les partenaires constituent un Comité de pilotage responsable du suivi du projet. Le Comité délibère par consensus et est soumis à un règlement interne approuvé par tous les partenaires lors de la première réunion.

<autre structure organisationnelle éventuelle>

ARTICLE 10 – CADRE FINANCIER DU PROJET

Le budget du projet est composé comme suit (reprendre le tableau 4.1 de la section financière de la fiche projet):

<.....>

Le coût global du projet est de.....Euro, dontEuro au titre du FEDER etau titre des contreparties nationales. Les financements complémentaires s'élèvent àEuro. Les financements des Pays tiers s'élèvent àEuro. Les financements des organisations internationales s'élèvent àEuro.

ARTICLE 11 – CIRCUIT FINANCIER FEDER

La contribution FEDER sera versée sur le compte bancaire du chef de file qui s'engage à répartir le montant reçu entre les partenaires, en fonction des dépenses certifiées par chacun d'eux et considérées admissibles par l'Autorité de gestion, dans les plus brefs délais. Les remboursements seront effectués exclusivement en Euro et sur les comptes bancaires indiqués par chaque partenaire. En cas de retard de l'octroi des contributions de la part de l'Autorité de Paiement et/ou de remboursement partiel, aucun droit ne pourra être revendiqué au chef de file par les partenaires.

ARTICLE 12 – COFINANCEMENTS NATIONAUX

Le cofinancement national aux côtés du financement FEDER sera ainsi garanti :

- pour <Chef de file> à travers du <source de financement> engagé par <modalité d'engagement> pour un montant de <chiffre – voir tableau 4.2 fiche projet> €;
- pour <Organisme partenaire n° 1> à travers du <source de financement> engagé par <modalité d'engagement> pour un montant de <chiffre – voir tableau 4.2 fiche projet > €;
- pour <Organisme partenaire n° 2> à travers du <source de financement> engagé par <modalité d'engagement> pour un montant de <chiffre – voir tableau 4.2 fiche projet > €;

Chaque partenaire du projet, y compris le chef de file, est responsable vis à vis de chacune des administrations nationales qui cofinancent le projet, de l'utilisation des contreparties nationales (CPN) qui lui sont attribuées et de la régularité des activités qu'il conduit et réalise.

Les circuits financiers relatifs aux contreparties nationales seront réglés comme suit :

<.....spécifier.....>

ARTICLE 13 – ACTIVITES

Le financement requis au titre du projet.....est destiné à réaliser les activités suivantes :

- Chef de file:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> € dont.....€ de FEDER et.....€de contrepartie nationale
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> € dont.....€ de FEDER et.....€de contrepartie nationale
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> € dont.....€ de FEDER et.....€de contrepartie nationale

- Organisme partenaire n° 1:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> € dont.....€ de FEDER et.....€de contrepartie nationale
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> € dont.....€ de FEDER et.....€de contrepartie nationale
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> € dont.....€ de FEDER et.....€de contrepartie nationale

- Organisme partenaire n° 2
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> € dont.....€ de FEDER et.....€de contrepartie nationale
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> € dont.....€ de FEDER et.....€de contrepartie nationale
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> € dont.....€ de FEDER et.....€de contrepartie nationale

- Organisme partenaire n° 3:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> € dont.....€ de FEDER et.....€de contrepartie nationale
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> € dont.....€ de FEDER et.....€de contrepartie nationale
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> € dont.....€ de FEDER et.....€de contrepartie nationale

ARTICLE 14 – FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les partenaires prévoient/ne prévoient pas de financements complémentaires non comptabilisés au titre du cofinancement national. De tels financements ont pour but d'accroître les résultats du projet et sont destinés aux activités suivantes :

- Chef de file:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
- Organisme partenaire n° 1:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
- Organisme partenaire n° 2:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
- Organisme partenaire n° 3:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €

Les partenaires s'engagent à rendre compte des dépenses, qui doivent être certifiées, et des activités réalisées par le biais de financements complémentaires à l'occasion des demandes de remboursement.

ARTICLE 15 – FINANCEMENTS DES PAYS TIERS ET/OU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Les financements des partenaires des pays tiers et/ou des organisations internationales ne sont pas comptabilisés au titre du cofinancement national. De tels financements sont destinés aux activités suivantes :

- Organisme partenaire n°:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
- Organisme partenaire n°:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
- Organisme partenaire n°:
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €
 - <activité> pour un montant prévisionnel de <montant> €

ARTICLE 16 - PROPRIETE DES PRODUITS

Tous les produits qui découlent des activités communes du projet sont de propriété du partenariat dans son totalité. En cas de droits de propriété préexistants (produits ou travail déjà accomplis par un partenaire et mis à disposition du projets), ceux-ci seront respectés. La décision relative à l'éventuelle commercialisation des produits du projet sera prise par le Comité de Pilotage qui statuera aussi sur l'attribution des recettes à un/plusieurs/tous les partenaire(s) en fonction des produits/activités qui ont généré(e)s les revenus.

En conformité à la règle 2 du Règlement 1145/2003, les recettes réduisent la participation des Fonds structurels et elles seront déduites des dépenses éligibles (intégralement ou au pro-rata selon qu'elles ont été générées entièrement ou partiellement par l'action cofinancée).

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS AU PROJET

Toute modification du projet résultant de l'instruction du Secrétariat transnational et des décisions du Comité de Programmation devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toute modification qui ne change pas les finalités du projet et dont l'incidence financière se limite à:

- une redistribution des ressources à l'intérieur des rubriques de dépenses impliquant une variation inférieure ou égale au 10% du montant global du projet (FEDER+contrepartie nationale)
- un transfert de ressources, sans modification du montant FEDER de chaque partenaire, entre les rubriques de deux partenaires ou plus impliquant une variation inférieure ou égale au 10% du montant global du projet (FEDER+contrepartie nationale)

sera approuvée par le Comité de pilotage du projet et communiquée par écrit à l'Autorité de Gestion avant leur application.

Par ailleurs, les modifications qui comportent une redistribution des ressources à l'intérieur des rubriques de dépense d'un partenaire ou plus qui comportent un transfert de ressources entre les rubriques de deux partenaires ou plus, pour un pourcentage supérieur à 10% du budget total du projet prévu initialement, devront être communiquées, après approbation du Comité de pilotage du projet, au moins 30 jours avant la date à laquelle la modification devrait prendre effet et être approuvées par l'Autorité de gestion en liaison avec le Secrétariat transnational.

Dans le cas où les modifications requises comportent:

- des changements sur le montant global du budget,
- des changements de la nature du projet, et plus particulièrement sur la finalité, les résultats attendus et la composition du partenariat,
- une prorogation de l'échéance prévue pour la clôture des activités

une nouvelle approbation de la part du Comité de Programmation du projet et de ses annexes, notamment de la convention entre partenaires, sera nécessaire pour que les modifications soient efficaces. Le dossier de demande de changement devra parvenir à l'Autorité de gestion au moins 60 jours avant la date à laquelle la modification devrait prendre effet.

ARTICLE 18 – RETRAIT D'UN PARTENAIRE

Le retrait d'un partenaire est admissible dans des cas exceptionnels et dûment justifiés (par exemple situations de force majeure). Dans ce cas, le dit partenaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle du projet, sans préjudice du chef de file de demander le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées si la résiliation est abusive.

Le partenaire retraisant est aussi tenu à indemniser les partenaires pour les dommages causés.

ARTICLE 19 – NON EXECUTION DES OBLIGATIONS DU CHEF DE FILE

Le chef de file est responsable auprès du Comité de Pilotage du projet de la non exécution des tâches qui lui sont attribuées en vertu de la présente Convention (art. 6). Il est tenu à indemniser les autres partenaires pour les éventuels dommages dus à une mauvaise gestion technique et financière.

ARTICLE 20 – NON EXECUTION DES OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Dans le cas où un partenaire :

- N'exécute pas les obligations prévues à l'art.7 de la présente Convention (lors que cette inexécution n'est pas justifiée et que le partenaire, dans un délai de 20 jours après un rappel chef de file, ne s'est toujours pas acquitté de ses obligations)
- Ne présente aucune demande de remboursement dans les 8 mois suivant la signature de la Convention entre chef de file et Autorité de Gestion
- Ne présente pas des *rapports d'activités et des états d'avancement* des dépenses dans un délai de 15 jours après un rappel du chef de file
- A produit des documents faux ou a fait des déclarations fausses au moment de la signature de la présente Convention
- A fait faillite, s'il s'agit d'un partenaire privé

le chef de file, après l'accord des autres partenaires et après communication à l'Autorité de gestion, se réserve le droit de révoquer le statut de partenaire (et les droits qui en découlent), sans préavis ni indemnité quelconque de sa part. Le partenaire doit rembourser les sommes indûment perçues et indemniser le partenariat pour les éventuels dommages.

L'exclusion d'un partenaire n'annule pas la présente Convention qui conserve ses effets par rapport aux autres partenaires.

ARTICLE 21– REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Chacun des partenaires est tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle des activités dont il a la charge ou de l'affectation des Fonds à des dépenses non prévues par le projet. Il s'engage à rembourser la part des subventions publiques indûment perçue. Si le partenaire est privé, il est nécessaire de joindre à la convention une garantie bancaire pour le remboursement de la subvention publique.

ARTICLE 22 – GESTION DES CONFLITS A L'INTERIEUR DU PARTENARIAT

Il incombe au Comité de Pilotage de traiter des litiges entre partenaires ou entre partenaire(s) et chef de file. Si, toutefois, le différend ne peut être réglé au sein du Comité de pilotage, l'affaire est transmise à l'Autorité de Gestion qui l'examine en étroite collaboration avec le Secrétariat transnational. Si le partenaire ou le chef de file refuse de se conformer à la décision rendue par l'Autorité de Gestion, le Comité de Suivi statuera sur la question.

ARTICLE 23 – CONTENTIEUX

La présente convention est régie par la législation du pays du chef de file, sous réserve des dispositions de la convention sur les lois applicables aux obligations contractuelles 80/934/CEE signée à Rome le 19 juin 1980. Le tribunal compétent est celui du siège du chef de file.

ARTICLE 24– DISPOSITIONS FINALES

La présente Convention est faite en exemplaires originales. Toute intégration de la présente convention intervenue au cours de la mise en oeuvre du projet sera approuvée par le Comité de pilotage du projet et communiquée par écrit à l'Autorité de Gestion avant son application.

Pour le chef de file
(lieu, date et signature)

Pour le partenaire 1
(lieu, date et signature)

Pour le partenaire 2
(lieu, date et signature)

Pour le partenaire 3
(lieu, date et signature)